

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et
Risques

Cellule prévention des risques
et gestion de crises

ARRÊTE PREFECTORAL N° **du**
portant classement sonore des lignes ferroviaires du
département de la Haute-Saône

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'environnement de l'environnement et notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1 et suivants, et R 111-23-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 151-52 et R151-53 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, modifiée, relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 14 ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996, modifié, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003, relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003, relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003, relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2015 n° 351 du 10 juillet 2015 portant classement sonore des lignes ferroviaires du département de la Haute-Saône ;

VU l'avis des collectivités territoriales concernées suite à la consultation duau ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône du ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône

ARRÊTE

Article 1. :

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996, susvisé, sont applicables dans le département de la Haute-Saône aux abords des lignes ferroviaires telles qu'elles sont représentées sur les plans joints en annexe.

Article 2. :

Le tableau suivant donne, pour chacun des tronçons des lignes ferroviaires mentionnées, le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain.

N° ligne	N° tronçon	Communes	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie bruit	Largeur secteur
852000	1253 T1	HERICOURT / BREVILLERS	Limite Doubs (Brevilliers) PK 488,08	Limite Doubs (Héricourt) PK 494,836	ouvert	4	30
1400	5101 T1	VORAY SUR L'OGNON / BUTHIERS / PERROUSE / SORANS LES BREUREY / NEUVELLE LES CROMARY / CROMARY / TRAITIEFONTAINE / RIOZ / CIREY-LES-BELLEVAUX / BEAUMOTTE AUBERTANS / LOULANS VERCHAMP / ORMENANS / FONTENOIS LES MONTBOZON / BOUHANS-LES-MONTBOZON / MONTBOZON / COGNIERES / THIEFFRANS	PK 57 Voray-sur-l'Ognon	PK 88+700 Thieffrans	ouvert	2	250
1400	5101 T2	PONT SUR L'OGNON	PK 93+500 Pont-sur-l'Ognon	PK 94+200 Pont-sur-l'Ognon	ouvert	2	250
1400	5101 T3	LES MAGNY / VILLERS LA VILLE / VILLARGENT / BEVEUGE / SAINT FERJEUX / VELLECHEVREUX ET COURBENANS / SENARGENT MIGNAFANS / SECENANS / CREVANS ET LA CHAPELLE LES GRANGES / SAULNOT / VILLIERS SUR SAULNOT / CHAVANNE	PK 96+300 Les Magny	PK 115+800 Chavanne	ouvert	2	250
1400	5101 T4	TREMOINS	PK 119 Trémoins	PK 119+800 Trémoins	ouvert	2	250
1400	5101 T5	VYANS LE VAL / HERICOURT	PK 121 Tavey	PK 125+900 Hericourt	ouvert	2	250

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Article 3. :

Les bâtiments d'habitation doivent présenter un isolement acoustique minimum déterminé par les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Les bâtiments d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire, doivent présenter l'isolement acoustique minimum déterminé, selon le cas, par l'un des arrêtés interministériels du 25 avril 2003 susvisés.

Article 4. :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage dans les mairies des communes concernées, pendant un mois.

Article 5. : Les collectivités territoriales concernées par le présent arrêté sont :

Noms communes	Noms communes
BEAUMOTTE-AUBERTANS	PONT-SUR-L'OGNON
BEVEUGE	RIOZ
BOUHANS-LES-MONTBOZON	SAINT-FERJEUX
BREVILLIERS	SAULNOT
BUTHIERS	SECENANS
CHAVANNE	SENARGENT-MIGNAFANS
CIREY-LES-BELLEVAUX	SORANS-LES-BREUREY
COGNIERES	THIEFFRANS
CREVANS-ET-LA-CHAPELLE-LES-GRANGES	TRAITIEFONTAINE
CROMARY	TREMOINS
FONTENOIS-LES-MONTBOZON	VELLECHEVREUX-ET-COURBENANS
HERICOURT	VILLARGENT
LES MAGNY	VILLERS-LA-VILLE
LOULANS-VERCHAMP	VILLERS-SUR-SAULNOT
MONTBOZON	VORAY-SUR-L'OGNON
NEUVELLE-LES-CROMARY	VYANS-LE-VAL
ORMENANS	
PERROUSE	

Communauté de communes	Situation des PLUI
CC du Pays- Riolais	PLUI en cours
CC du Pays- de Montbozon et du Chanois	PLUI approuvé*
CC du Pays de Villersexel	Pas de PLUI
CC du Pays d'Héricourt	PLUI en cours

* Le PLUI ne concerne que les communes de l'ancienne communauté de communes du Chanois

Article 6. :

Le présent arrêté doit être annexé par les maires et les présidents des collectivités territoriales citées à l'article 5, ci-dessus, au Plan d'occupation des sols (POS, PLU, PLUI).

Les secteurs affectés par le bruit, définis à l'article 2, et les prescriptions acoustiques qui s'y appliquent doivent être reportés dans les Plans d'occupation des sols (POS, PLU, PLUI) des collectivités territoriales concernées.

Article 7. :

L'arrêté préfectoral DDT-2015 n° 351 du 10 juillet 2015, susvisé, est abrogé.

Article 8. :

Conformément à l'article R 102 du Code de l'environnement des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « <https://www.telerecours.fr> ».

Article 9. :

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, les maires et présidents des collectivités territoriales citées à l'article 5 ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le

Ziad KHOURY

ANNEXE :

1. 13 cartes représentant le classement sonore des infrastructures ferroviaires

Arrêté préfectoral portant classement sonore
des lignes ferroviaires du département de la Haute-Saône

Annexe 1 : Planches cartographiques

NR des Cartes	Nom des Cartes
A	Plan général du classement
B	Plan général des communautés de communes
C	Atlas des cartes
1	Buthiers
2	Sorans-lès-Breurey
3	Rioz
4	Ormenans
5	Cognières
6	Les Magny
7	Saint Ferjeux
8	Secenans
9	Chavanne
10	Héricourt